

Date d'affichage : 7 MAI 2023	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public	

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

**ARRETE
DU MAIRE**

Arrêté n°2023-602

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 9 AU 16 MAI 2023 - FETE FORAINE DE LA SAINT-PANCRACE

- Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.325-1, L.325-2, R.121-6, R.417-10 et R.417-11 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-152 réglementant le stationnement payant ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-1041 réglementant la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du Terreau ;
- Vu** la tenue de la **fête foraine de la Saint-Pancrace sur la place du Terreau du 10 au 16 mai 2023** ;
- Vu** qu'il est nécessaire de prévoir une aire d'accueil pour les caravanes des forains le temps de la fête foraine ;

Considérant que cette manifestation nécessite des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;

Considérant que pour permettre la tenue de ces animations, il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur les sites accueillant du public ;

Considérant que la fête de la Saint-Pancrace attire de nombreux industriels-forains, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour que cette manifestation se déroule dans le bon ordre et prévenir tous les accidents ;

ARRETE

Article 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT PLACE DU TERREAU

1.1. Par dérogation aux arrêtés municipaux n° 2022-152 et 2022-1041, le stationnement et la circulation sont interdits sur l'ensemble de la **place du Terreau** (parking et périphérie) **du mardi 9 mai 2023, 18 heures, au mardi 16 mai 2023**, après l'intervention des services techniques procédant au nettoyage de la place et à la remise en place des plots béton ; le parking est ré-ouvert une fois ces opérations effectuées.

1.2. Le stationnement est interdit dans la montée du Terreau pour permettre le passage des convois, les mercredi 10 et mardi 16 mai 2023 selon l'article 3.1. relatif au passage des convois.

Article 2. ACHEMINEMENT DES FORAINS VERS LA PLACE DU TERREAU

Le **mercredi 10 mai 2023 à partir de 13 heures**, en raison de l'importance des convois et compte-tenu des conditions d'accès sur la place du Terreau :

2.1. Les industriels-forains sont autorisés à emprunter le parcours suivant :

Départ rue Denis Papin, avenue Saint-Joseph, chemin du Moulin Neuf, avenue Ryckebusch (rond-point en contre sens), rond-point de l'Olivette, avenue Saint-Lazare, puis en contre sens, les boulevards de la Plaine et Elémir Bourges, Montée du Terreau.

Ce parcours est placé sous la protection du service de la police municipale qui pourra, selon les circonstances, interdire momentanément la circulation.

2.2. Des déviations temporaires sont effectuées sous le contrôle des services de police, du boulevard Elémir Bourges vers les rues Léon Mure, des Potiers et Raffin. Un dispositif réglementaire de signalisation routière matérialise ces déviations.

Article 3. PASSAGE DES CONVOIS

3.1. Pour assurer le passage des convois, le stationnement est interdit les jours suivants :

- le **10 mai 2023, de 8 à 18 heures**, pour l'arrivée des convois

- **du 15 mai 2023, 20 heures, au 16 mai 2023, 12 heures**, pour le départ des convois, sur la portion de voie définie entre le Square O. Bouteille (descente du Terreau) et le commerce « Ecouter et voir », boulevard Elémir Bourges.

3.2. Le départ des forains s'effectue dans la nuit du lundi 15 au mardi 16 mai 2023.

Article 4. OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture au public de la fête foraine sont : 14 heures – 1 heure du matin tous les jours sauf le lundi 15 mai 2023, de 14 heures à 20 heures.

Article 5. STATIONNEMENT DES CARAVANES

Les caravanes des industriels-forains seront autorisées à stationner sur le parking des Prés Combaux du 8 au 18 mai 2023, partie non-couverte.

Article 6. CIRCULATION ET STATIONNEMENT PARKING DES PRES COMBAUX

Le stationnement et la circulation sont interdits sur la partie non-couverte du parking des Prés Combaux du 8 mai 2023, 8 heures, au 18 mai 2023, 20 heures.

Article 7. MATERIALISATION DE L'ARRETE

7.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières.

7.2. La mise en place ainsi que le retrait des barrières sont effectuées par le Centre Technique Municipal.

Article 8. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

8.1. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

8.2. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Lacc – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10. EXECUTION

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Monsieur le Commandant de Police Nationale,
Madame la Directrice du service Communication,
Madame la responsable du service des Transports,
Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,

Fait à Manosque, le 24/04/2023

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation,
stationnement et permission de voirie, Maurice
JAYET

